

**CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU REPOS COMPENSATEUR (RC)  
DES TITULAIRES D'UN CONTRAT D'ENGAGEMENT EDUCATIF**

Décret n° 2012-581 du 26 avril 2012, JORF n°0100 du 27 avril 2012 Texte n°79, disponible sur le site légifrance

**Publics concernés :**

- Organismes d'accueils collectifs de mineurs ;
- Titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE)

**Objet :**

Le décret (nouvelles dispositions des articles D. 432-2 à D. 432-4 du code de l'action sociale et des familles) a pour objet d'organiser un régime dérogatoire au principe du repos quotidien obligatoire de onze heures pour les titulaires d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) dans le cadre fixé par la directive n° 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail et les articles L. 432-5 et L. 432-6 du code de l'action sociale et des familles (CASF), afin de compenser la réduction ou la suppression de ce repos quotidien.

- **Article L432-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF)**, créé par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 124  
La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif (CEE) bénéficie au cours de chaque période de vingt-quatre heures d'une période minimale de repos de onze heures consécutives.  
**Cette période de repos peut être soit supprimée, soit réduite, sans pouvoir être inférieure à huit heures.**  
La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie alors d'un repos compensateur égal à la fraction du repos dont elle n'a pu bénéficier.  
Ce repos est accordé en tout ou partie pendant l'accueil dans des conditions fixées par décret (Art. D. 432-2 à D. 432-4 du CASF)
- **Article L432-6 du CASF**, créé par LOI n°2012-387 du 22 mars 2012 - art. 124  
La personne titulaire d'un contrat d'engagement éducatif bénéficie, au cours de chaque période de sept jours, d'une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives

➤ L'article D. 432-3 du CASF précise, en fonction de la durée du séjour, les conditions dans lesquelles les animateurs tenus d'être présents en permanence sur le lieu d'accueil peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent au repos quotidien lorsque celui-ci a été supprimé.

1. REPOS COMPENSATEUR (RC), LORSQUE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL A POUR EFFET DE SUPPRIMER LA PERIODE MINIMALE DE REPOS QUOTIDIEN

Pendant l'accueil	Période de 1 à 3 jours	4 jours	5 jours	6 jours	7 jours
Durée minimale du RC		8 h	12h	16h	16 heures
Fractionnement			Fraction d'une durée de 4h au moins		
<b>A l'issue de l'accueil</b> <i>(ou d'une période de 21 jours si l'accueil dure plus de 21j)</i>	<b>Le solde</b>				
	=11h (droit à repos par 24h) X nombre de jours - nombre d'heures de RC pendant l'accueil				

**Exemple, pour un séjour de cinq jours :**

12 heures au minimum de repos compensateur (RC) sont prises pendant le séjour, selon les modalités suivantes :

- soit 1 fois 8 heures et 1 fois 4 heures ;
- soit 3 fois 4 heures

Le solde de 33heures (11h X 5 j (55h) - 12 h de RC pendant l'accueil) est pris à l'issue de l'accueil

**Rappel :** Au cours de chaque période de sept jours, une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives (qui s'ajoute au RC) est obligatoire

- L'article D. 432-4 du CASF précise, également en fonction de la durée du séjour, les conditions dans lesquelles les animateurs qui disposent d'une période de repos quotidien d'au moins huit heures consécutives au cours de laquelle ils ne sont pas tenus d'être présents peuvent bénéficier, pendant ou à l'issue du séjour, d'un repos compensateur équivalent à la fraction de repos quotidien dont ils n'ont pu bénéficier.

**2. REPOS COMPENSATEUR (RC), LORSQUE L'ORGANISATION DE L'ACCUEIL A POUR EFFET DE REDUIRE LA PERIODE MINIMALE DE REPOS QUOTIDIEN (RQ)**

Pendant l'accueil Repos minimal quotidien (RQ) Durée minimale du RC	Période de 1 à 3 jours	4 jours	5 jours	6 jours	7 jours
		8h consécutives par jour		8h consécutives par jour	
		11h (droit à repos par 24h) X nombre de jours	1/3 du repos non utilisé, sans fractionnement		
<b>A l'issue de l'accueil</b> (ou d'une période de 21 jours si l'accueil dure plus de 21j)	<b>Le solde</b> 11h (droit à repos par 24h) X nombre de jours -- total d'heures de repos quotidien (RQ)	<b>Le solde</b> 11h (droit à repos par 24h) X nombre de jours pendant l'accueil	<b>Le solde</b> 11h (droit à repos par 24h) X nombre de jours -- total d'heures de repos quotidien (RQ) et de RC		

**Exemple, pour 4 journées :**

- 32 heures au minimum de repos quotidien : 8h X4
- 4 heures de RC pendant le séjour : au moins 1 / 3 du droit à repos non utilisé (soit 44h-32 h / 3)
- Le solde de 8heures (11h X 4 (44h) - 36 h de repos quotidien et de RC pendant l'accueil) est pris à l'issue de l'accueil

**Rappel :** Au cours de chaque période de sept jours, une période minimale de repos de vingt-quatre heures consécutives (qui s'ajoute au RC) est obligatoire